

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le droit de port d'armes
aux chauffeurs de taxi,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Georges MARRANE, Raymond GUYOT, Léon DAVID,
Louis NAMY, Mme Renée DERVAUX, MM. Camille VALLIN,
Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et
apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le nombre des agressions dont les chauffeurs de taxi sont victimes augmente sans cesse.

Ces agressions constituent des faits divers quotidiens. C'est ainsi que le nombre des agressions de chauffeurs de taxi, depuis

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

la reprise de l'activité de l'industrie du taxi, en 1945, et pour la seule région parisienne, atteint le chiffre très important de 456, ayant fait des dizaines de blessés graves, et 22 *assassinés*.

Or, la loi a prévu la détention d'armes pour un certain nombre de personnes.

L'article 18 du décret-loi du 14 août 1939 autorise l'acquisition, la détention et le port d'armes pour les fonctionnaires et agents d'administration publique porteurs ou convoyeurs de fonds et valeurs publiques, ou chargés d'un service de police ou de répression.

Par ailleurs, la détention des armes est autorisée pour les officiers, sous-officiers d'active, les officiers de réserve, les sociétés de tir et les membres des sociétés de tireurs sélectionnés participant aux concours de tir.

En février 1963, le Gouvernement a pris un certain nombre de décrets autorisant le port d'armes pour toute une série de professionnels assurant le transport de fonds et métaux précieux, agents de banque, d'instituts d'émission, de courses, de coopération économique et des marchés de l'Etat.

Le droit au port d'armes est accordé aux agents convoyeurs, agents de recettes, directeurs et agents d'encadrement, chargés de recouvrement, de valeurs en espèces, convoyeurs, chauffeurs de voiture, encaisseurs, payeurs, etc.

Les chauffeurs de taxi doivent être ajoutés à cette liste.

En effet, ils sont titulaires d'une licence qui n'est donnée qu'après une enquête minutieuse sur leur moralité.

Il ne s'agit pas de créer une quelconque obligation pour les chauffeurs de taxi de se procurer des armes. Il est possible qu'un petit nombre d'entre eux seulement utilisent l'autorisation de la loi. Mais à partir du moment où il sera largement connu que les chauffeurs de taxi ont le droit d'être armés, de nombreux agresseurs seront dissuadés dans leurs intentions.

Tels sont les motifs de la présente proposition de loi que nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les chauffeurs de taxi sont autorisés à acquérir, à détenir et à porter une arme dans l'exercice de leur profession.

Art. 2.

Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.